

# PUMPIND: Règlement relatif aux mesures de soutien

Version du 16.10.2018

## Conditions techniques applicables au soutien

- 1 Un ancien circulateur est retiré du service et remplacé par un nouveau.
- 2 Les circulateurs sont installés dans des bâtiments non résidentiels (bâtiments industriels, commerciaux et de services tels que bâtiments communaux, écoles, hôpitaux, hôtels, etc.).
- 3 Pour les circulateurs à rotor noyé: l'IEE des nouveaux circulateurs est inférieur ou égal à 0,20.
- 4 Pour les circulateurs à rotor sec: l'IEM est supérieur ou égal à 0,5, le moteur équipé d'un convertisseur de fréquence appartient au moins à la classe IE4 ou IE3.
- 5 Les nouveaux circulateurs sont fraîchement sortis d'usine.

## Conditions générales applicables au soutien et remarques

- 6 Les nouvelles pompes ne sont admissibles au financement que si la commande définitive n'a pas déjà été passée avant la soumission de la demande de financement.
- 7 L'entreprise ou le propriétaire du bien immobilier dans lequel les circulateurs sont remplacés n'est pas tenu de remplacer le(s) circulateur(s) aux termes d'une convention d'objectifs ou d'une analyse cantonale de la consommation énergétique.
- 8 Le remplacement du (des) circulateur(s) n'est pas pris en compte comme mesure non économique pour un éventuel remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension.
- 9 Les demandeurs autorisent Energie Zukunft Schweiz ou les organisations qu'elle mandate à contrôler les installations utilisant le(s) circulateur(s) subventionné(s) dans l'année suivant leur montage.
- 10 Les décisions d'Energie Zukunft Schweiz concernant les demandes de subvention (accords, rejets) et les montants des subventions sont définitives. Il n'y a aucune possibilité de recours.
- 11 Le double subventionnement des mesures par d'autres programmes ProKilowatt est interdit.
- 12 Le nom PUMPIND regroupe les programmes de soutien ProKilowatt désignés sous les acronymes ProKilowatt officiels PUMPIND, PUMPIND-CH, DRYPUMP et PUMPEN.
- 13 Les subventions accordées au titre du programme PUMPIND sont des subventions au sens de l'art. 18 al. 2 let. a de la LTVA. Elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Si les bénéficiaires sont autorisés à déduire l'impôt préalable, ils doivent réduire le montant de la déduction de l'impôt préalable en proportion du montant de la subvention (art. 33 al. 2 LTVA).
- 14 Les contributions financières ne seront libérées que lorsque la demande aura été soumise intégralement à l'agence d'exécution du programme (EnergieZukunftSchweiz). La demande sera considérée comme complète si les conditions suivantes sont remplies :
  - L'outil en ligne est dûment rempli
  - Le formulaire de confirmation dûment rempli, incluant les signatures du propriétaire et de l'installateur/planificateur d'énergie, est disponible.

- Les copies de facture avec les informations sur les prix et les coûts d'installation de tous les composants nouvellement installés sont disponibles. Les types exacts des pompes installées seront vérifiés par échantillonnage aléatoire.
- 15 Les subventions obtenues sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes doivent être remboursées à Energie Zukunft Schweiz. Les demandeurs concernés peuvent être exclus des autres programmes de soutien d'Energie Zukunft Schweiz.
  - 16 Il n'existe pas de droit légal aux subventions du programme de soutien PUMPIND.
  - 17 Sous réserve de modifications. La dernière version du règlement relatif aux mesures de soutien est disponible à l'adresse [www.pumpind.ch](http://www.pumpind.ch).